Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de vie

Bureau de l'Environnement

SAINT-DENIS, le 07 décembre 2011

ARRETE n° 2011 – 1970 /SG/DRCTCV

Complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89-1713/DAGR.1 du 24 juillet 1989 autorisant la société CIMENTS DE BOURBON à exploiter un atelier de broyage de ciment sur le territoire de la commune du Port

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement partie législative et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code de l'environnement partie réglementaire et notamment ses articles R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire n° 96-85 du 11 octobre 1996 relative aux cendres issues de la filtration des gaz de combustion de combustibles d'origine fossile dans des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1713/DAGR.1 du 24 juillet 1989 autorisant la société Ciments de Bourbon à exploiter un atelier de broyage de ciment sur le territoire de la commune du Port ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1990/SG/DRCTCV du 3 septembre 2010 complétant l'arrêté préfectoral n° 89-1713/DAGR.1 du 24 juillet 1989 autorisant la société Ciments de Bourbon à exploiter un atelier de broyage de ciment sur le territoire de la commune du Port ;

Vu la déclaration en date du 8 octobre 2010 de la société Ciments de Bourbon à monsieur le Préfet de La Réunion relative à l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à déclaration sous le numéro de rubrique 2921-2 de la nomenclature ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 26 octobre 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 08 novembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation depuis la demande d'autorisation initiale ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT l'opportunité de mettre à jour les prescriptions qui réglementent l'installation pour tenir compte, notamment, des textes réglementaires opposables parus depuis la délivrance de l'autorisation initiale d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-3 du code de l'environnement susvisé, il convient de prescrire, dans ces circonstances et dans les conditions prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-32, des mesures complémentaires pour l'exploitation de l'installation broyage, stockage de ciment, propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation telles que présentées dans le dossier de demande de modification en date du 8 octobre 2010 susvisée et encadrées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

L'exploitant entendu

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CIMENTS DE BOURBON, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 1, rue Armagnac B.P. 86 – 97822 Le Port Cedex est autorisée à poursuivre, sur le territoire de la commune du Port, à la même adresse que le siège social, l'exploitation des installations détaillées dans le tableau figurant à l'annexe 1, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur d'autorisation en date du 24 juillet 1989 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral n° 89-1713/DAGR.1 du 24 juillet 1989 susvisé. Les articles 1, 6, 7, 9 et 10 demeurent applicables.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-1990/SG/DRCTCV du 3 septembre 2010 susvisé sont abrogées.

Le récépissé de déclaration n° 2011/0072 du 21 septembre 2011 relatif à l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, les conditions d'exploitation de la chaudière, et notamment de rejets des gaz de combustion, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

En outre, compte tenu de la proximité des installations avec celles stockant et manipulant des matières dangereuses (gaz liquéfiés et liquides inflammables), des dispositions sont définies en matière de gestion de la sécurité de l'établissement et de l'exploitation des installations citées à l'article 1.1.1 du présent arrêté en cas de détection d'un risque (explosion, incendie, ...). Ces dispositions sont clairement établies au travers de conventions ou protocoles appropriés établis entre l'exploitant et l'entité responsable de la sécurité des infrastructures de déchargement portuaire et de stockage des matières dangereuses. Ces conventions ou protocoles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils portent notamment sur les mesures prévues pour la mise en sécurité, dans des délais appropriés aux risques, des installations de l'exploitant en cas d'alerte incendie ou de déclenchement de la détection de gaz.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivants :

Commune	Parcelles
LE PORT	AB 40, AB 53, AT 52 et AT 53

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 10,5 hectares.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 silos verticaux de stockage du ciment :
  - 2 silos n° 1 et n° 2 d'une capacité unitaire de 2 500 m^3 ;
  - 1 silo n° 3 d'une capacité unitaire de 7 000 m^3 ;
- 1 silo de stockage de cendres volantes de charbon d'une capacité unitaire de 300 m^3 ;
- 1 hall de 60 000 m^3 de stockage de clinker ;
- 1 hall de 9 000 m^3 de stockage de pouzzolane ;
- 1 hall de 10 000 m^3 de stockage de gypse ;
- 1 hall de 1 500 m^3 de stockage de sulfogypse ;
- 1 hall de 10 000 m^3 de stockage de laitier ;
- 1 atelier de prébroyage et de broyage ;
- 1 atelier de palettisation de sacs de ciment et de stockage ;
- 1 laboratoire et des bureaux administratifs.

Les installations citées à l'article 1.1.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 3 au présent arrêté.

TITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 2.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de modification dans les conditions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 2.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après.

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/2004	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
11/10/96	Circulaire ministérielle n° 96-85 du 11 octobre 1996 relative aux cendres issues de la filtration des gaz de combustion de combustibles d'origine fossile dans des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, en privilégiant la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 3.1.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 3.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 3.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est en particulier régulièrement dépoussiéré.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

ARTICLE 3.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 3.3.3. ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion.

CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
2.3.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
3.5	Rapport d'accident	A chaque accident, à transmettre au plus tard 2 semaines après la déclaration de l'accident
9.9	Bilan annuel des analyses de suivi de la concentration en légionelles	Tous les ans, à transmettre au plus tard le 30 avril de l'année n+1
10.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Annuelle, résultats à intégrer dans le rapport de synthèse prévu à l'article 10.2.2
10.1.3	Autosurveillance des rejets atmosphériques dans l'environnement	Annuelle, résultats à intégrer dans le rapport de synthèse prévu à l'article 10.2.2
10.1.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans, à transmettre dès réception
10.2.2	Rapport de synthèse de l'auto surveillance (année n)	Tous les ans, à transmettre au plus tard le 31 mars de l'année n+1

CHAPITRE 3.8 CONTRÔLES

À la demande de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 4.3.3, 5.3.7, 5.3.8, 7.2.1, 7.2.2, 9.5.1, 9.5.5, 10.1.2, 10.1.3 et 10.1.4. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 3.9 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées ou des services en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Lors de ces essais, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées (balayage efficace) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

ARTICLE 4.2.2. DISPOSITIFS DE DÉPOUSSIÉRAGE

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvues de moyen de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage, aspersion des points d'émission ou tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Sont en particulier équipés de système d'aspiration et de dépoussiérage appropriés et performants les silos (en tête des silos à la sortie des cheminées d'évacuation d'air) les postes d'ensachage, de prébroyage / broyage et les postes de chargement vrac du ciment.

Il est interdit de faire fonctionner les installations équipées de dépoussiéreurs sans que ces derniers soient en marche.

Une procédure définit et identifie les systèmes de réduction des émissions de poussières dont la défaillance implique l'arrêt immédiat du secteur concerné par cette défaillance.

ARTICLE 4.2.3. TRANSFERT DE MATIÈRES PREMIÈRES

Les bennes de transport des matières premières doivent soit être pourvues d'un système d'étanchéité, soit limitées en chargement, afin de prévenir les émissions de poussières. Les trémies de déchargement sont munies d'un dispositif de dépoussiérage adapté. Les convoyeurs à bande sont capotés en tant que de besoin. L'ensemble de ces dispositifs de prévention des émissions de poussières est maintenu en bon état.

ARTICLE 4.2.4. STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter et limiter les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

ARTICLE 4.2.5. ÉLÉMENTS FINS

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sacs, récipients, silos, bâtiments fermés...). Le cas échéant les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

CHAPITRE 4.3 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4.3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
n° 1	Cheminée broyeur		
	Chaudière	4,3 MW unitaire	FOD
N° 2	Cheminée prébroyage		
n° 3	Cheminée ensachage		

ARTICLE 4.3.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS ET VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Points des rejets	Débit moyen (Nm^3/h)	Vitesse d'éjection (m/s)	Hauteur émissaire (m)
Conduit n° 1	19 000	> 7	39
Conduit n° 2		> 6	35
Conduit n° 3	19 000	> 5	18

Paramètres	Conduit n° 1		Conduit n° 2	Conduit n° 3	
	Gaz secs		Gaz secs	Gaz secs	
	Concentrations (mg/Nm^3)	Flux (kg/h)	Concentrations (mg/Nm^3)	Concentrations (mg/Nm^3)	Flux (kg/h)
Poussières	50 mg/Nm^3	0,95 kg/h	50 mg/Nm^3	50 mg/Nm^3	0,95 kg/h
SO_X en équivalent SO_2	170 mg/Nm^3	2,85 kg/h			

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits. Les prélèvements d'eau qui proviennent des réseaux sont principalement limités aux besoins sanitaires et à l'entretien des espaces verts, et minoritairement au lavage des engins :

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle
Réseau public	25 000 m³

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Le registre est mis, à sa demande, à la disposition du service en charge des installations classées. Il est conservé 5 ans.

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 5.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 5.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, TRAITEMENTS ET CARACTERISTIQUES DE LEURS REJETS

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Catégorie 1 : eaux pluviales non susceptibles d'êtres polluées ;
- Catégorie 2 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone de dépotage, de distribution des hydrocarbures, ...) ;
- Catégorie 3 : eaux de purge de l'installation de refroidissement et de lavage des engins ;
- Catégorie 4 : eaux domestiques (douches, lavabos, toilettes, réfectoires) sont traités par un ou plusieurs dispositifs d'assainissement autonomes conformes aux dispositions applicables en la matière ;
- Catégorie 5 : eaux d'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement ne génère aucun autre effluent de procédés que ceux définis en catégorie 3.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Sur ce registre sont reportées les opérations d'entretien des ouvrages de traitement (décanteur) et de rétention (bassin d'orage).

Le séparateur-décanteur prévu à l'article 5.3.5 du présent arrêté est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Il est vidangé périodiquement autant de fois que cela s'avère nécessaire par une entreprise spécialisée et à minima une fois par an.

Les bassins d'orage sont curés en tant que de besoin et a minima une fois tous les deux ans.

ARTICLE 5.3.5. MILIEUX DE REJET AUTORISÉS ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Notamment, le rejet d'eaux de procédé dans le milieu naturel n'est pas autorisé.

Même après traitement, l'infiltration des effluents de catégorie 3 (eaux de lavage des engins et de purge de l'installation de refroidissement) dans le sol ou le sous-sol n'est pas autorisée. Ces eaux doivent être recyclées ou éliminés dans les conditions prévues au titre 6 du présent arrêté (déchets).

Les rejets des effluents des catégories 1 sont autorisés dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales repéré sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les eaux de catégorie 2 visées à l'article 5.3.1 sont traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'orage n° 3. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ou à la température du milieu récepteur ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 5.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de catégorie 2 visées à l'article 5.3.1 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
DCO	300 mg/l
MES totales	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les autres polluants ne doivent pas être rejetés en quantité quantifiable.

ARTICLE 5.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire éliminer les déchets générés par l'établissement avant saturation des capacités de stockage définies au chapitre 6.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

CHAPITRE 6.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 6.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 6.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, ...) est interdite, à l'exception des déchets suivants qui peuvent être utilisés dans le processus de fabrication du ciment :

Nature du déchet	Codes de la classification	Capacités de stockage	Tonnages annuels admissibles
Cendre volante	10 01 01	300 m³	30 000 t
Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumées	10 01 05	1 500 m³	20 000 t
Laitiers non traités	10 02 02	10 000 m³	70 000 t

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque

ARTICLE 6.5.1. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

Préalablement à l'acceptation de déchets dans l'établissement, celle-ci doit être soumise à une procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant se prononce au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes sur sa capacité à traiter le déchet en question. Il s'assure qu'un certificat d'acceptation préalable a bien été délivré à cet effet, ou il délivre un refus de prise en charge.

Les teneurs et caractéristiques des analyses prévues au présent chapitre sont définies suivant les normes en vigueur ou, à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière.

Les renseignements communiqués devront être aussi représentatifs que possible du déchet à valoriser **et distinguer, en particulier, les cendres volantes de charbon des cendres volantes de bagasse**.

Ces contrôles et analyses permettent de s'assurer de la stabilité et de la conformité des caractéristiques des déchets aux critères prévus au présent chapitre, ou au contraire de remettre en cause les filières de valorisation choisies.

Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fournir à l'exploitant :

- le type d'activité du producteur dont est issu le déchet ;
- le processus d'obtention du déchet ;
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;
- le conditionnement au niveau de l'industriel ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

En outre, avant d'accepter des cendres volantes dans l'installation, l'exploitant s'assure auprès du producteur de ces cendres de l'acceptabilité de leur admission au vu d'une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et à estimer les doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise. Cette étude est réalisée par le producteur des cendres en application de l'article R.1333-13 I du Code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives.

Article 6.5.1.1. Certificat d'acceptation préalable

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet.

Article 6.5.1.2. Analyses des cendres volantes

Les cendres volantes de charbon pouvant être valorisées font, au préalable, dans le cadre de l'acceptation préalable, l'objet d'analyses au stade de leur production.

Pour être valorisées, les cendres volantes doivent répondre aux conditions suivantes :

- taux d'imbrûlés < 9 % ;
- teneur en mercure (Hg) < 10 ppm ;
- teneur en métaux (Cd + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Tl + Sb + Se) < 1 %.

Article 6.5.1.3. Analyses du sulfogypse

Pour être valorisé le sulfogypse doit répondre aux conditions suivantes :

- 5 % de fraction soluble.

Potentiel polluant exprimé en matières sèches à la suite de tests de lixiviation (norme NF-X-31.210 ou toute autre norme en vigueur) :

- 2 mg/kg d'arsenic ;
- 0,2 mg/kg de mercure ;
- 10 mg/kg de plomb ;
- 1 mg/kg de cadmium ;
- 1,5 mg/kg de chrome hexavalent.

Article 6.5.1.4. Analyses du laitier de hauts fourneaux

Pour être valorisé le laitier de hauts fourneaux doit répondre aux conditions suivantes :

- teneur en mercure (Hg) < 10 ppm ;
- teneur en métaux (Cd + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Tl + Sb + Se) < 1 %.

CHAPITRE 6.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 6.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 6.8 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS ADMIS ET PRODUITS : REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrant et sortant de l'installation, contenant les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement ;
2. la date de réception ou d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets entrant et sortant ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;

9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-55 du Code de l'environnement.

L'absence d'un de ces renseignements doit, à elle seule, entraîner le refus de prise en charge des déchets.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées. Il est conservé 5 ans.

Dans ces synthèses les déchets et résidus sont identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leurs positions (origine, catégorie), dans la nomenclature.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones d'émergence réglementée :

PERIODES		PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	Point A (limite de propriété Sud Ouest)	67 dB(A)	60 dB(A)
	Point B (limite Sud Est)	60 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan de situation joint en annexe 3 au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur (article R. 4411-6 du code du travail) est tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Au moins un accès, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 8.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

ARTICLE 8.3.5. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction de fumer ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- ✓ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, ...) ;
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont également définis dans ces consignes : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 8.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent en tant que de besoin une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- ✓ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- ✓ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ✓ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- ✓ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- ✓ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 8.4.4.1. Cas général

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.2. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu » et d'une consigne particulière. Les permis ne sont délivrés qu'après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont émis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il a expressément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont expressément désignées.

Après la fin des travaux, avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. L'exploitant vérifie en particulier que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes affectés au transport d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ainsi qu'au décanteur séparateur d'hydrocarbure prévu à l'article 5.3.5 du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'au moins un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans l'établissement.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Ces protections doivent être entretenues en bon état.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.6.4. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et notamment :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213 ou norme en vigueur) publics ou privés implantés à moins de 200 mètres au plus du risque, qui doivent fournir simultanément un débit nominal unitaire minimal de 60 m^3/h en tout point du réseau sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200 ou norme en vigueur) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis. L'alimentation du réseau de RIA ne doit pas avoir pour effet de diminuer le débit nominal des deux hydrants les plus proches de l'établissement utilisés simultanément.

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de la disponibilité effective des débits nominaux et des pressions statiques et dynamiques des réseaux d'eau. À défaut de moyens publics suffisants pour répondre aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens privés dimensionnés pour répondre aux besoins définis dans le présent article. Dans ce cas l'exploitant en informe le préfet et le service départemental d'incendie et de secours en précisant les moyens mis en place.

TITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

CHAPITRE 9.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 9.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 9.1.2. ACCESSIBILITÉ

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

CHAPITRE 9.2 CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau

circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

CHAPITRE 9.4 ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du l'article 9.6.1 du présent arrêté et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au chapitre 9.8 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.2. ENTRETIEN PRÉVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement peut être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique est mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 9.4.3. NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION À L'ARRÊT

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'applique à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

CHAPITRE 9.5 SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU NETTOYAGE ET DE LA DÉSINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au chapitre 9.4 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.5.1. FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.5.2. MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

ARTICLE 9.5.3. LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

ARTICLE 9.5.4. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière desinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 9.5.5. PRÉLÈVEMENT ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 9.5.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.6 ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

ARTICLE 9.6.1. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il a préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 9.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15

jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

d) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours peut être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b de l'article 9.6.1 du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) de l'article 9.6.1 du présent titre.

Le préfet peut autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.6.2. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 9.4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.6.3. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'ANALYSE REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 9.6.1 et 9.6.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions

pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

CHAPITRE 9.7 MESURES SUPPLÉMENTAIRES SI SONT DÉCOUVERTS DES CAS DE LÉGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.5.3, auquel il confie l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;

- l'exploitant analyse les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

- l'exploitant procéde à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

CHAPITRE 9.8 CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;

- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;

- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

- les modifications apportées aux installations ;

- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;

- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

- les rapports d'incident ;

- les analyses de risques et actualisations successives ;

- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.9 BILAN PÉRIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;

- les actions correctives prises ou envisagées ;

- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

CHAPITRE 9.10 CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

TITRE 10 – MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.3.

En outre, une mesure pour déterminer les concentrations, les débits et les flux des émissions gazeuses canalisées, afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.3 est effectuée à la demande de l'inspection des installations classées, selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 10.1.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques des conduits n°1, n° 2 et n° 3

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence. Les grandeurs et données caractéristiques de ce fonctionnement (débit, date de remplacement des manches...) doivent en outre faire l'objet d'un suivi périodique et les interventions de maintenance curative ou préventive réalisées sur ces dispositifs d'un enregistrement (date, objet, ...).

L'exploitant fait effectuer au moins **tous les ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère **par les conduits n° 1, 2 et n° 3** selon les méthodes normalisées en vigueur.

La synthèse des mesures réalisées et du suivi est intégrée au rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées.

La périodicité des mesures peut être revue à la demande de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, au vue, soit des résultats des contrôles réalisés les années précédentes, soit en cas de mise en place d'une mesure en continue des rejets de poussières.

Article 10.1.2.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques du conduit n° 1

L'exploitant fait effectuer au moins **tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère **par la chaudière** selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. **La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique**. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 10.1.3. AUTO SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières en maintenant en limite de propriété un réseau de surveillance adapté. Ce réseau comprend à minima 4 points de mesures (cf. carte en annexe 4).

Les résultats de cette surveillance sont enregistrés annuellement par l'exploitant et font l'objet d'un examen critique et le cas échéant de propositions d'amélioration. Ces données sont intégrées au rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées selon la norme NFX 43007 ou toute autre norme en vigueur. Les autres méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé. Les mesures sont comparées à la valeur limite seuil de 30 g/m²/mois (soit 1 g/m²/jour) qui détermine la frontière entre les zones faiblement polluées et les zones fortement polluées (norme NFX 43007).

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses et les résultats sont réalisés par l'exploitant selon les normes en vigueurs et sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Toute modification du réseau de surveillance doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

ARTICLE 10.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.1.5. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année, **en tant que de besoin**, au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- ✓ les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- ✓ les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, provenant de déchets ;
- ✓ la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an.

L'exploitant, s'il déclare pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique, en outre, le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration est réalisée par voie électronique sur le site de télédéclaration internet mis à disposition à cet effet par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

CHAPITRE 10.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse. Ce rapport reprend les données issus de l'auto surveillance et traite à minima de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Le bilan de l'année N est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ –INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune du Port pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du Maire.

CHAPITRE 11.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 11.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à madame et messieurs :

- le Maire de la commune du Port ;
- le sous-préfet de Saint-Paul ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- la directrice de l'agence régionale de santé de l'océan Indien ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le chef de l'état major de zone de la protection civile de l'Océan indien.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ N° 2011-1970/SG/DRCTCV DU 07/12/2011

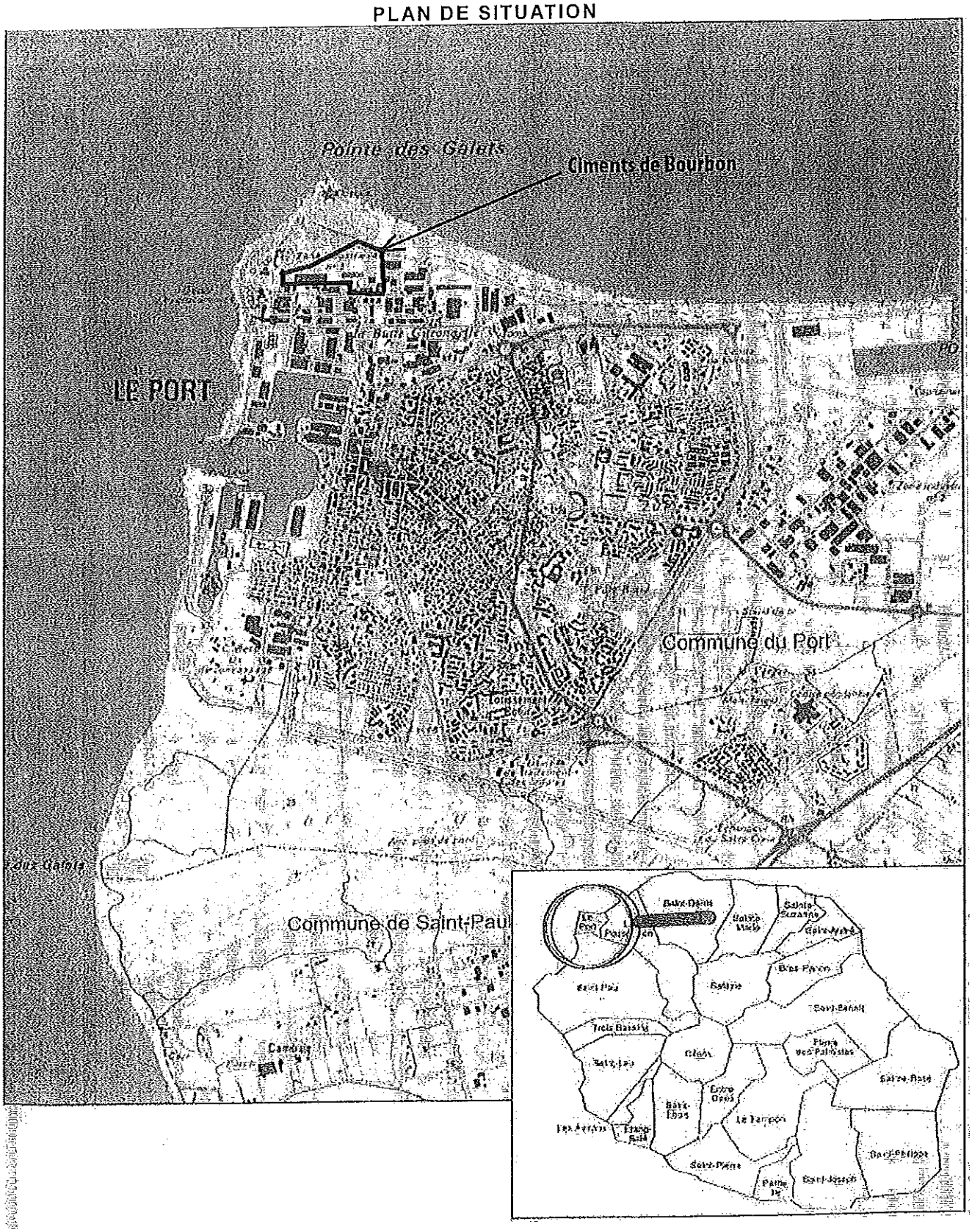
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	**Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux**	Ensachage, broyage, mélange et palettisation de ciments, clincker, gypse, sulfogypse, cendres volantes, laitiers de hauts fourneaux et pouzzolane	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	200	kW	3000	kW
2517	1	A	**Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques**	Stockage de produits minéraux : - pouzzolane : 9 000 m³ ; - clinker : 60 000 m³ ; - gypse : 10 000 m³ ; - sulfogypse : 1 500 m³ ; - laitier : 10 000 m³.	capacité de stockage	15 000	m³	90 500	m³
2921	1-b	D	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	1 tour aéroréfrigérante l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé»	Puissance thermique évacuée	2000	kW	321	kW
2910	A-2	DC	**Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.**	1 chaudière fonctionnant exclusivement au FOD	puissance thermique maximale	2	MW	4,3	MW
2516	2	D	**Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents**	Stockages de ciment : - 2 silos de capacité unitaire de 2 500 m³ ; - 1 silo d'une capacité unitaire de 7 000 m³ ; Stockages de cendres volantes : - 1 silo d'une capacité unitaire de 300 m³.	capacité de stockage	5 000	m³	12 300	m³
1435	3	DC	**station service : installation non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs**	deux pompes de distribution de gasoil d'un débit unitaire de 3 m³/h et 4,8 m³/h	volume annuel de carburant distribué (liquides inflammables de référence (coefficient 1))	100	m³	110	m³
1432		NC	**stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables**	- Stockage FOD : 1 cuve aérienne de gasoil de 30 m³ - Stockage Fioul : 1 cuve aérienne de fuel de 15 m³ - Stockage graisse animale : 1 cuve aérienne de 24 m³ - Stockage agent de mouture : 1 cuve aérienne de 24 m³	capacité équivalente totale			7	m³

A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement) ou NC (non classée) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

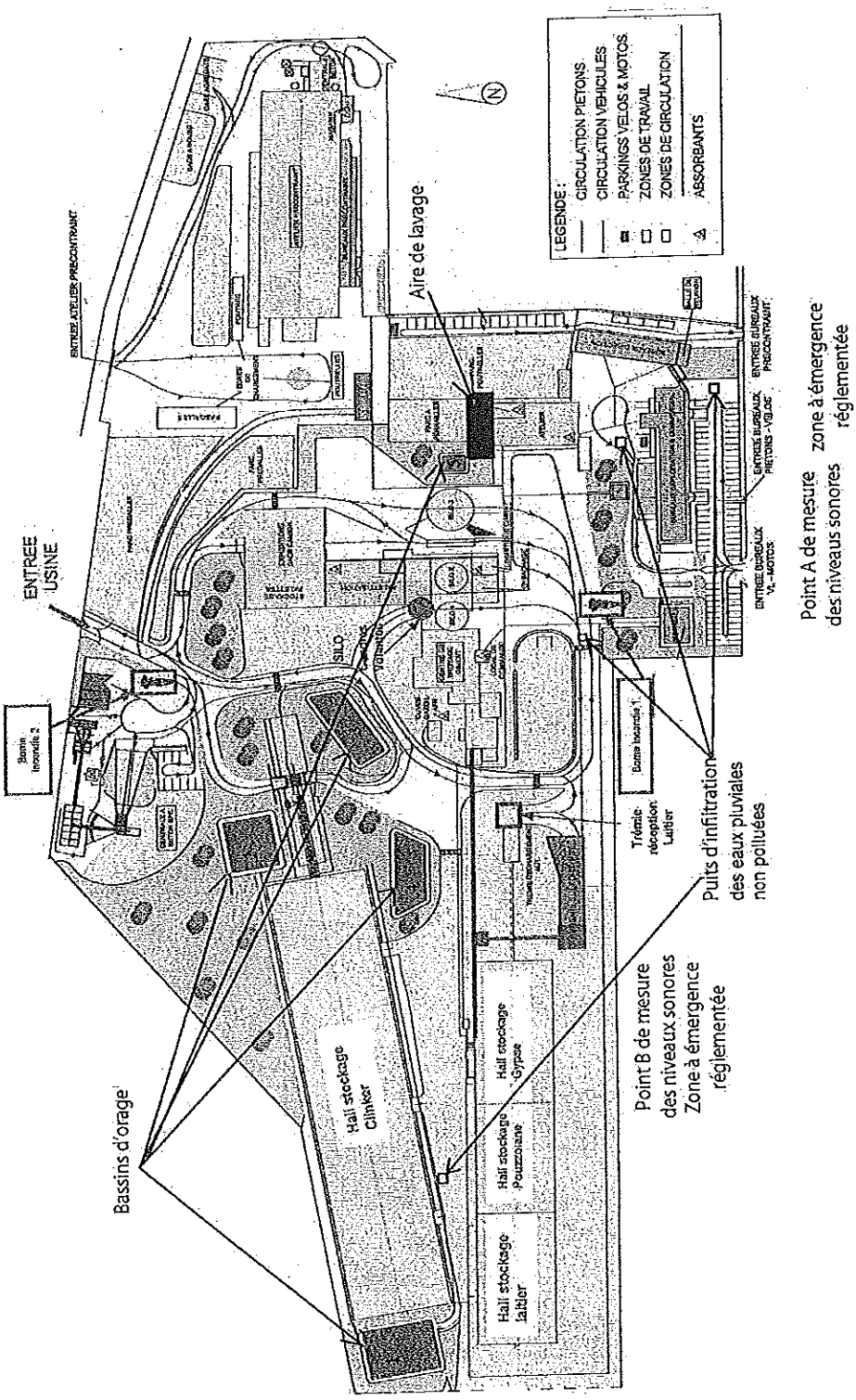
ANNEXE II À L'ARRÊTÉ N° 2011-1970/SG/DRCTCV DU 07/12/2011

PLAN DE SITUATION



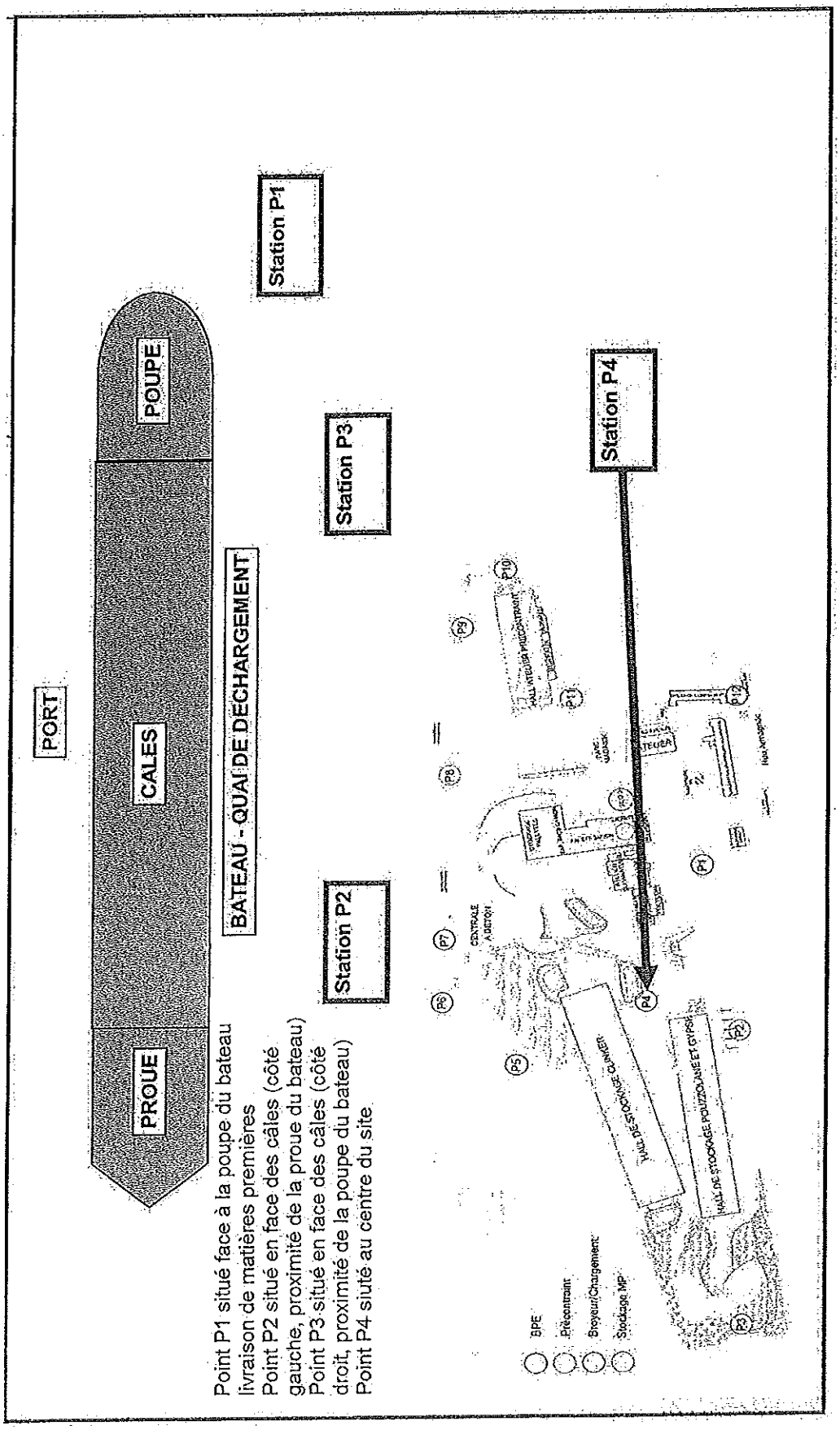
ANNEXE III À L'ARRÊTÉ N° 2011-1970/SG/DRCTCV DU 07/12/2011

PLAN DE MASSE



ANNEXE IV À L'ARRÊTÉ N° 2011-1970/SG/DRCTCV DU 07/12/2011

POINTS D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT



Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 2

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 2

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 2

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs 2

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 2

CHAPITRE 1.2 Nature des installations 3

Article 1.2.1. Situation de l'établissement 3

Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation 3

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées 3

TITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES 3

CHAPITRE 2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation 3

CHAPITRE 2.2 Durée de l'autorisation 3

CHAPITRE 2.3 Modifications et cessation d'activité 3

Article 2.3.1. Porter à connaissance 3

Article 2.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers 3

Article 2.3.3. Equipements abandonnés 3

Article 2.3.4. Transfert sur un autre emplacement 4

Article 2.3.5. Changement d'exploitant 4

Article 2.3.6. Cessation d'activité 4

CHAPITRE 2.4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables 4

CHAPITRE 2.5 Respect des autres législations et réglementations 5

TITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 5

CHAPITRE 3.1 Exploitation des installations 5

Article 3.1.1. Objectifs généraux 5

Article 3.1.2. Conduite des installations 5

Article 3.1.3. consignes d'exploitation 5

CHAPITRE 3.2 Réserves de produits ou matières consommables 5

Article 3.2.1. Réserves de produits 5

CHAPITRE 3.3 Intégration dans l'environnement 5

Article 3.3.1. Propreté 5

Article 3.3.2. Esthétique 6

Article 3.3.3. eclairage 6

CHAPITRE 3.4 Danger ou Nuisances non prévenus 6

CHAPITRE 3.5 Incidents ou accidents 6

CHAPITRE 3.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection 6

CHAPITRE 3.7 récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection 6

CHAPITRE 3.8 contrôles 7

CHAPITRE 3.9 Lutte anti-vectorielle 7

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 7

CHAPITRE 4.1 Conception des installations 7

Article 4.1.1. Dispositions générales 7

Article 4.1.2. Pollutions accidentelles 7

Article 4.1.3. Odeurs 7

Article 4.1.4. Voies de circulation 7

CHAPITRE 4.2 Emissions et envols de poussières 8
Article 4.2.1. Dispositions générales 8
Article 4.2.2. Dispositifs de dépoussiérage 8
Article 4.2.3. transfert de matières premières 8
Article 4.2.4. Stockages extérieurs 8
Article 4.2.5. Eléments fins 8
CHAPITRE 4.3 conditions de rejet 8
Article 4.3.1. Dispositions générales 9
Article 4.3.2. Conduits et installations raccordées 9
Article 4.3.3. conditions générales de rejets et Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques 9
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 9
CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 9
Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau 10
Article 5.1.2. protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement 10
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 10
Article 5.2.1. Dispositions générales 10
Article 5.2.2. Plan des réseaux 10
Article 5.2.3. Entretien et surveillance 10
Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement 11
Article 5.2.5. Protection contre des risques spécifiques 11
Article 5.2.6. Isolement avec les milieux 11
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, TRAITEMENTS ET CARACTERISTIQUES DE LEURs REJETS. .11
Article 5.3.1. Identification des effluents 11
Article 5.3.2. Collecte des effluents 11
Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 11
Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement 12
Article 5.3.5. milieux de rejet autorisés et localisation des points de rejet 12
Article 5.3.6. CONCEPTION, aménagement et equipement des ouvrages de rejet 12
Article 5.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 12
Article 5.3.8. Valeurs limites d'Émission des eaux des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL 13
Article 5.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées 13
TITRE 6 - DÉCHETS 13
CHAPITRE 6.1 Limitation de la production de déchets 13
CHAPITRE 6.2 Séparation des déchets 13
CHAPITRE 6.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets 13
CHAPITRE 6.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 14
CHAPITRE 6.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 14
Article 6. 5.1. Procédure d'acceptation préalable à l'admission des déchets 15
CHAPITRE 6.6 Transport 15
CHAPITRE 6.7 Emballages industriels 15
CHAPITRE 6.8 Auto surveillance des déchets admis et produits : registre 16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 16
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales 16
Article 7. 1.1. Aménagements 16
Article 7. 1.2. Véhicules et engins 16
Article 7. 1.3. Appareils de communication 16
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques 16
Article 7. 2.1. Valeurs Limites d'émergence 16

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit 16
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS 17
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 17
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs 17
CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques 17
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 17
Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement 18
CHAPITRE 8.3 infrastructures et installations 18
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement 18
Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès 18
Article 8.3.3. bâtiments et locaux 18
Article 8.3.4. Installations électriques 18
Article 8.3.5. mise à la terre des équipements 18
CHAPITRE 8.4 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers 18
Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents 19
Article 8.4.2. Interdiction de feux 19
Article 8.4.3. Formation du personnel 19
Article 8.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance 20
CHAPITRE 8.5 Prévention des pollutions accidentelles 20
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement 20
Article 8.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses 20
Article 8.5.3. Rétentions 20
Article 8.5.4. Réservoirs 21
Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention 21
Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi 21
Article 8.5.7. Transports - chargements – déchargements 21
Article 8.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses 21
CHAPITRE 8.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours 21
Article 8.6.1. Définition générale des moyens 21
Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention 22
Article 8.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention 22
Article 8.6.4. moyens d'intervention 22
TITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR 22
CHAPITRE 9.1 Implantation - Aménagement 22
Article 9.1.1. Règles d'implantation 22
Article 9.1.2. Accessibilité 22
CHAPITRE 9.2 Conception 23
CHAPITRE 9.3 Surveillance de l'exploitation 23
CHAPITRE 9.4 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation 23
Article 9.4.1. Dispositions générales 24
Article 9.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement 24
Article 9.4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt 25
CHAPITRE 9.5 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection 25
Article 9.5.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles 25
Article 9.5.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles 25
Article 9.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles 25
Article 9.5.4. Résultats de l'analyse des légionelles 26
Article 9.5.5. Prélèvement et analyses supplémentaires 26
CHAPITRE 9.6 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 26

Article 9.6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431....26
Article 9.6.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-43127
Article 9.6.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente....27
CHAPITRE 9.7 Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose....28
CHAPITRE 9.8 Carnet de suivi....28
CHAPITRE 9.9 Bilan périodique....28
CHAPITRE 9.10 Contrôle par un organisme agréé....29
CHAPITRE 9.11 Dispositions relatives à la protection des personnels....29
TITRE 10 - MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE....29
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance....29
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....29
Article 10.1.2. Auto surveillance deS REJETS ATMOSPHERIQUES....30
Article 10.1.3. Auto surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement....30
Article 10.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores....30
Article 10.1.5. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets....31
CHAPITRE 10.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats....31
Article 10.2.1. Actions correctives....31
Article 10.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance....31
TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES....32
CHAPITRE 11.1 contrôles et sanctions....32
CHAPITRE 11.2 Publicité -Information....32
CHAPITRE 11.3 Délais et voies de recours....32
CHAPITRE 11.4 Exécution....32
ANNEXE I LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES....33
ANNEXE II PLAN DE SITUATION....34
ANNEXE III PLAN DE MASSE....35
ANNEXE IV POINTS D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT. 36